

3
juillet
1991

Arrêté concernant l'adoption du plan directeur cantonal des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), du 4 octobre 1985¹⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LILCPR), du 25 janvier 1989²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Agriculture,
arrête:

Article premier Le plan directeur cantonal des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre est adopté.

Art. 2³⁾ Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est chargé de sa gestion.

Art. 3⁴⁾ ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XVI 11

¹⁾ RS 704

²⁾ RSN 701.6

³⁾ Teneur selon A du 4 juillet 2007 (FO 2007 N° 50). Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ Teneur selon A du 4 juillet 2007 (FO 2007 N° 50)